



ARRETE

Portant réglementation sur l'étang de Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de JUGON-LES-LACS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2024T0724 en date du 25 juillet 2024 portant réglementation des activités sur l'étang de Jugon-les-Lacs en raison de la mauvaise qualité de l'eau (présence de cyanobactéries) ;

Considérant que l'étang de Jugon-les-Lacs n'est pas aménagé pour la baignade ;

Considérant que dans l'étang de Jugon-les-Lacs-le biovolume en cyanobactéries toxinogènes est de 0,4mm³/L, soit un niveau inférieur au seuil de vigilance de 1mm³/L ;

Considérant que le plan d'eau n'est plus en alerte et qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2024T0724 du 25 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2024T0724 en date du 25 juillet 2024 portant réglementation des activités sur l'étang de Jugon-les-Lacs en raison de la mauvaise qualité de l'eau (présence de cyanobactéries) est abrogé.

ARTICLE 2 : La baignade reste formellement interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'adjointe cheffe, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Jugon-les-Lacs.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 1^{er} août 2024

Par délégation,
L'Adjointe au Maire
Gwénaëlle AOUTIN

